



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat d'État

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 08/04/2020

Nos Réf. : MEFI-D20-02681

Vos Réf. : Votre lettre du 7 mars 2020

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre courrier en date du 7 mars 2020. Je tiens à vous apporter les éléments écrits suivants, qui reprennent les échanges que nous avons pu avoir lors de la réunion dédiée le 16 mars dernier en présentiel, et, depuis le début de la période de confinement dans le cadre de conférences téléphoniques hebdomadaires avec les neuf organisations syndicales représentatives, membres du Conseil commun de la Fonction publique.

Vous me faites part d'un certain nombre d'interrogations concernant la situation des agents publics en cette période de lutte contre le Covid-19. Dans le cadre de « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle », appliquer les mesures barrières, notamment en limitant les contacts physiques, représente le moyen le plus efficace d'enrayer l'épidémie. Chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA). Travailler à son domicile, c'est protéger sa santé et celle des autres.

L'Etat, les exécutifs des Collectivités territoriales, les directions des établissements publics hospitaliers et celles des établissements publics sociaux et médico-sociaux ont un rôle essentiel pour assurer la continuité des services publics, en adaptant les organisations, tout en maintenant le fonctionnement de ceux qui sont absolument essentiels à la vie de nos concitoyens. Les employeurs se doivent également de protéger les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

1/2

Monsieur Pascal KESSLER
Président de la Fédération autonome de la Fonction publique
96 rue Blanche
75009 Paris



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

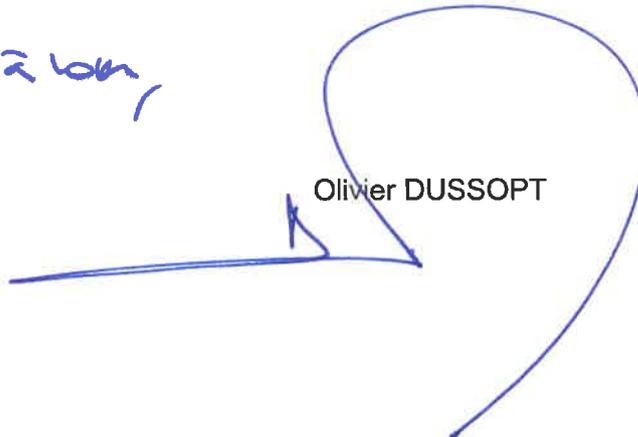
Je tiens à rappeler la suspension de la journée de carence pendant la durée de la crise. Comme je vous l'ai indiqué, l'article 8 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 consiste, dans la Fonction publique, à suspendre l'application du délai de carence pour tous les congés de maladie quelle qu'en soit la cause et quel que soit le statut de l'agent public, titulaire comme non titulaire, mais à compter seulement de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour la garde des enfants, la priorité est accordée aux personnels soignants, auxquels est proposé un système de garde dans l'école où sont scolarisés leurs enfants, ou dans une école à proximité. Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouverte et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Par ailleurs, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru de 4 à 6 enfants.

Enfin, concernant les dérogations au temps de travail, je demeure à l'écoute des situations que vous pourrez nous remonter lors de nos échanges hebdomadaires, pour voir si elles ne sont pas excessives par rapport à la santé des agents concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,



Olivier DUSSOPT